



## COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2020

#### COMPTE-RENDU DE SEANCE

##### **PRESENTS :**

Mmes et MM. COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, SOMA Jacques, MARCHAND Charlene, TABONE Paul, MERLO Raymond, PASSEREL Claude, BOUHAFS Hayette, PRATI Corinne, DEGIOANNI Jean-Marie, CORNU Jérôme, NAUDIN Nathalie, MARTIN Gilles, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe BOTTERO Emilie, AUDOIN-LUONG Marlène, BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, COSTA Daniel, FILLAT Eric, GEORGES Philippe.

##### **ABSENTS REPRESENTES :**

M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie

##### **ABSENTS NON REPRESENTES :**

./.

---

#### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

Le Procès-verbal est adopté l'unanimité.

---

#### **DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Pour les communes de + de 3.500 habitants, un règlement intérieur doit être mis en place dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal.

#### **DELIBERATION N° 2 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS**

Les Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux bénéficiant de délégation de fonction du Maire, perçoivent des indemnités pour l'exercice effectif de ces fonctions. L'enveloppe maximale pour ces indemnités est fixée à :

- 55 % de l'indice brut 1027 pour le Maire ;
- 22 % de l'indice brut 1027 pour chaque Adjoint.

Conformément à l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité pour les conseillers ayant reçu une délégation doit être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer :
  - à 48,05 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par le Maire pour l'exercice de ses fonctions ;
  - à 18,29 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Adjoint pour l'exercice de ses fonctions ;
  - à 18,29 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Conseiller Municipal bénéficiaire d'une délégation de fonction du Maire pour l'exercice effectif de ses fonctions ;
- D'arrêter les montants concernés,
- De dire, d'une part, que les crédits nécessaires au paiement desdites indemnités sont inscrits au Budget Principal de la commune, article 6531 et, d'autre part, qu'elles seront automatiquement augmentées lors de chaque revalorisation de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique,
- De décider de la prise d'effet de ces mesures au 26 mai 2020.

### **DELIBERATION N° 3 : DELEGATIONS ATTRIBUEES A M. LE MAIRE**

En vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un but de simplification administrative, l'assemblée communale peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat électoral.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23.

Le Conseil Municipal, décide, à la majorité (25 voix pour, 4 abstentions), de donner délégation pour la durée de son mandat à M. le Maire concernant certaines attributions, à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 10 % du tarif appliqué au moment du vote annuel du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les parcelles situées en zones A et AU du PLU situées sur le territoire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur toutes les parcelles situées en zones A et AU du PLU.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur toutes les parcelles situées sur le territoire en zones U et AU au PLU ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant inférieur à 500 .000 €.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 1.000 m<sup>2</sup>.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire pourra subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.

#### **DELIBERATION N° 4 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

L'assemblée doit déterminer dans les 3 mois qui suivent son renouvellement, les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus. Compte tenu des budgets communaux, des responsabilités incombant aux élus, de la nécessité d'une formation adaptée aux fonctions électives des membres du Conseil Municipal, et de l'évolution des législations, il est proposé d'étaler sur la durée du mandat, la formation des élus qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les crédits ouverts pour la formation des élus à la somme annuelle de 3.000 euros. La dépense sera prévue sur chaque budget annuel au compte 6535.

#### **DELIBERATION N°5 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020**

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant le vote de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte que le débat d'orientations budgétaires 2020 a bien eu lieu.

#### **DELIBERATION N°6 : PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 POUR LES AGENTS MOBILISES**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter la proposition de M. le Maire**, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint-Zacharie afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents du service de police municipale mobilisés pour assurer la sécurité et faire respecter les mesures sanitaires et un agent des services techniques sollicité pour approvisionner les services en fournitures d'hygiène et d'entretien :

<b>Emplois</b>	<b>Montants plafonds</b>
Service Police Municipale.....	1.000 €
Service Technique.....	500 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

## **DELIBERATION N°7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, après chaque renouvellement du Conseil Municipal, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doivent être élus ou désignés pour la durée du mandat.

Le CCAS administré par le Maire, comprend des membres nommés par lui et des membres élus par le Conseil Municipal en son sein selon le principe de la représentation proportionnelle. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. M. le Maire donne donc la liste des membres qu'il a désignés, à savoir :

- PASCAL Paul
- BOUTRY Marcel
- BROCHIER Christiane
- MORACCHINI Encarnacion
- BERTOLOTTI Jacques.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, en qualité de membres élus du CCAS :

- ROYER Carole
- PRATI Corinne
- SOMA Jacques
- BOUHAFS Hayette
- POZZI Monique

## **DELIBERATION N°8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, qui sont composées d'un Président (le Maire ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, les candidats mentionnés ci-dessous pour siéger tout au long de la durée du mandat au sein de la commission d'appel d'offres :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- FABRE Claude	- COLETTA Eliane
- PASSEREL Claude	- ROYER Carole
- INES Claude	- POLLUS Alfred
- SOMA Jacques	- TABONE Paul
- COSTA Daniel	- FILLAT Eric

## **DELIBERATION N°9 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, il est prévu à l'article L1411-5 la constitution d'une commission de Délégation de Service Public chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres reçues dans le cadre des procédures de DSP.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, les candidats mentionnés ci-dessous pour siéger au sein de la commission DSP tout au long de la durée du mandat :

Titulaires	Suppléants
- FABRE Claude	- TABONE Paul
- PASSEREL Claude	- COLETTA Eliane
- TRAPANI Virginie	- INES Claude
- MERLO Raymond	- ROYER Carole
- GEORGES Philippe	- COSTA Daniel

#### **DELIBERATION N° 10 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE**

La commune adhère depuis 2004 au Syndicat Intercommunal de l'Huveaune. En 2019, le SIBVH est devenu le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune. Selon les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat, il convient d'émettre le vœu que soient désignés comme représentant la commune par la Métropole, 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil Municipal, à la majorité (25 voix pour MM. FABRE et POLLUS ; 4 voix pour M. FILLAT), confirme le vœu de désigner comme représentants :

- M. FABRE Claude comme titulaire.
- M. POLLUS Alfred, comme suppléant.

#### **DELIBERATION N° 11 : ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR**

Le SIVAAD auquel adhère la commune est le coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Il appartient au Conseil Municipal nouvellement élu d'adopter la convention constitutive de ce groupement et de désigner 1 titulaire et 1 suppléant qui siégeront à la commission d'appel d'offres du groupement. Ces délégués doivent obligatoirement siéger au sein de la commission d'appel d'offres communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 voix pour : MM. POLLUS Alfred et MERLO Raymond ; 4 voix pour : M. FILLAT Eric) :

- Adopte la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et désigne M. POLLUS Alfred (membre titulaire) et M. MERLO Raymond (membre suppléant) pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement précité.

#### **DELIBERATION N° 12 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS**

La commune adhère depuis plusieurs années au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Selon l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de désigner les conseillers syndicaux qui représenteront la commune de Saint-Zacharie au sein de cet organisme. Conformément aux statuts du Syndicat, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Sont désignés à la majorité, (25 voix pour : Mme C. PRATI et MM. A. POLLUS, R. MERLO et P. TABONE et 4 voix pour : M. FILLAT Eric Mme POZZI Monique) comme représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers :

Titulaires	Suppléants
- POLLUS Alfred	- PRATI Corinne
- MERLO Raymond	- TABONE Paul

### **DELIBERATION N° 13 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR**

La commune adhère à l'Association des Communes Forestières du Var. Suite au renouvellement général des conseils communaux, conformément à l'article 18 des statuts de cette association, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Sont désignés à la majorité (25 voix pour : MM. POLLUS Alfred et MERLO Raymond ; 4 voix pour : MM. FILLAT Eric et COSTA Daniel) en tant que délégués de la commune à l'association des communes forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

- Délégué titulaire : M. POLLUS Alfred
- Délégué suppléant : M. MERLO Raymond

### **DELIBERATION N° 14 : DESIGNATION DES DELEGUES A L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE**

Une convention est signée entre la Commune et l'Office Municipal de la Culture, définissant la mission de cette association et les moyens mis à sa disposition par la Commune. Par conséquent, l'instance délibérante de l'Office doit comprendre 2 délégués du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 voix pour : M. SOMA Jacques et Mme DELLAVALLE Christine ; 4 voix pour : Mme POZZI Monique et M. FILLAT Eric) désigne M. SOMA Jacques et Mme DELLAVALLE Christine pour représenter la Commune au sein de l'Office Municipal de la Culture de Saint-Zacharie.

### **DELIBERATION N° 15 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYMIELECVAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;  
VU l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 4 novembre 2011 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SYMIELECVAR ;

Le Conseil Municipal désigne à la majorité (25 voix pour : MM. FABRE Claude et PASSEREL Claude. 4 voix pour : MM. GEORGES Philippe et FILLAT Eric) comme :

- Délégué titulaire : M. FABRE Claude.
- Délégué suppléant : M. PASSEREL Claude

et transmet cette délibération au Président du SYMIELEVAR.

#### **DELIBERATION N° 16 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME**

Par délibération n° 07/03 du 4/07/2011, la commune avait décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués titulaire et suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical.

Le Conseil Municipal à la majorité (25 voix pour : MM. FABRE Claude et POLLUS Alfred ; 4 voix pour : MM. FILLAT Eric et COSTA Daniel) désigne :

- M. FABRE Claude en qualité de délégué titulaire.
- M. POLLUS Alfred en qualité de délégué suppléant.

#### **DELIBERATION N° 17 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS L'ORGANE DIRIGEANT DE LA SPL « L'EAU DES COLLINES »**

Compte tenu des échéances électorales intervenues au mois de mars, il convient de renouveler les représentants dans la SPL « l'eau des collines », et dans laquelle la commune de Saint-Zacharie possède 774 actions.

Le Conseil Municipal de Saint-Zacharie, à la majorité (25 voix pour MM. INES et FABRE, 4 voix pour Mme POZZI et M. FILLAT) :

- Désigne M. COULOMB Jean-Jacques comme représentant à l'assemblée générale des actionnaires pour représenter la commune de Saint-Zacharie.
- Désigne M. INES Claude en tant que représentant titulaire et M. FABRE Claude en tant que représentant suppléant au conseil d'administration de la SPL « l'Eau des Collines ».

#### **DELIBERATION N° 18 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS L'ORGANE DIRIGEANT DE LA SPL « L'EAU DES COLLINES »**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2020 à chacune des trois taxes directes locales, décide à la majorité (26 voix pour, 3 abstentions de MM COSTA, FILLAT et GEORGES), de maintenir les taux communaux comme suit :

▪ Taxe d'habitation.....	20,00 %
▪ Foncier bâti.....	33,36 %
▪ Foncier non bâti.....	144,50 %

Le produit fiscal attendu pour 2020 est donc de 4.053.145 €.

